



Avis n° 2026-C-03 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de l'Administration communale de Leudelange

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Tine A. Larsen, Louis Oberhag (Membres)
Minh-Xuan Nguyen (Membre suppléant)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 7 avril 2026, l'Administration communale de Leudelange (la « Commune ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette demande de conseil fait suite au courrier d'un avocat adressé à la Commune dans le cadre d'un litige entre deux particuliers et un promoteur relatif à un compromis de vente portant sur une parcelle correspondant à un terrain qui a fait l'objet d'un morcellement et d'un reclassement.

La Commune a également précisé que le conseil communal a été saisi de la modification ponctuelle du PAG qui a fait l'objet d'un vote définitif en 2023.

Dans ce contexte, la Commune a sollicité l'avis de la CAD concernant les informations à fournir en réponse à une demande d'informations de la part de l'avocat ainsi que la possibilité de lui transmettre trois documents détenus par la Commune, notamment :

1. Un courrier électronique adressé par le promoteur à la Commune dans le cadre du reclassement de terrains ainsi que d'une cession gratuite au profit de la Commune ;
2. Un échange de courriers électroniques entre le promoteur, l'architecte et la Commune concernant la fixation d'un rendez-vous ;
3. Un courrier électronique par lequel une proposition de plans pour une résidence à construire ainsi qu'un document contenant les surfaces de ladite résidence ont été transmis à la Commune ainsi que ses annexes.

La Commune a transmis ces documents à la CAD. Sur demande de la CAD, la Commune a également transmis les motifs qu'elle estime susceptibles de justifier que les documents soient exclus du droit d'accès.

La Commune a invoqué :

- La protection des données personnelles ;
- La loi du 26 juin 2019 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites ;
- L'article 458 du Code pénal ainsi que le secret professionnel et obligation de confidentialité ; et
- La loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 28 avril 2026.

La CAD rappelle que conformément à l'article 9 de la Loi, sa mission se limite au conseil des organismes en matière d'accessibilité de documents conformément aux dispositions de la Loi.

La CAD n'a pas pour mission de conseiller les organismes quant aux réponses ou aux informations à fournir dans le cadre d'une demande d'informations.

En ce qui concerne le caractère communicable des documents transmis par la Commune, la CAD constate que la Commune n'a pas invoqué de motifs d'exclusion du droit d'accès prévus par la Loi.

La Commune n'a pas non plus précisé dans quelle mesure le contenu des documents serait susceptible de porter atteinte aux secrets protégés par les lois ou les dispositions légales invoquées.

La CAD tient à souligner que son appréciation ne peut être effectuée qu'au regard des seuls éléments dont elle dispose.

Concernant le courrier électronique adressé par le promoteur à la Commune dans le cadre du reclassement de terrains et d'une cession gratuite au profit de la Commune ainsi que l'échange de courriers électroniques entre le promoteur, l'architecte et la Commune concernant la fixation d'un rendez-vous, la CAD constate qu'il s'agit de documents qui s'inscrivent dans un processus de modification du PAG respectivement de cession d'un terrain, et qu'ils sont dès lors relatifs à une activité administrative de la Commune.

Après examen de ces documents, la CAD est d'avis qu'ils sont communicables après occultation des données à caractère personnel des personnes concernées ainsi que des données permettant leur identification, étant précisé que les informations issues de la carte d'identité d'une personne appellent une attention particulière.

Concernant le courrier électronique par lequel une proposition de plans pour une résidence à construire ainsi qu'un document contenant les surfaces de ladite résidence ainsi que ses annexes ont été transmis à la Commune, la CAD estime ne pas disposer d'informations suffisantes relatives au contexte de leur détention ni à l'évolution du dossier dans lequel ces documents s'insèrent, ce qui ne lui permet pas de les apprécier correctement ni de se

prononcer sur l'application de l'un des motifs d'exclusion prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ainsi qu'aux articles 6 et 7 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 4 mai 2026.